

Association Nationale des Présidents de Conseil de Développement

STATUTS

30 mars 2012

Préambule

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des Conseils de Développement sont créés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales compétents.

Ces Conseils de Développement sont animés par un Président de Conseil de Développement.

Depuis 2002, les Conseils de Développement se sont organisés collectivement et nationalement. Ils ont précisé leurs priorités dans un manifeste, puis ont défini les grands axes de leur travail collectif dans une Charte dont ils réaffirment les objectifs :

- participer aux démarches et travaux de la Coordination Nationale des Conseils de Développement, en particulier lors des réunions de travail des Présidents et des Rencontres nationales,
- partager leurs travaux et aborder des sujets communs, afin d'améliorer la mutualisation, la capitalisation, la valorisation, la diffusion, la lisibilité et l'évaluation de l'impact des différents travaux des Conseils de Développement,
- promouvoir collectivement la démocratie participative et organiser les relations appropriées avec les acteurs des territoires afin de porter à leur connaissance les travaux, points de vue et pratiques participatives aux différentes échelles, françaises, européenne et internationale,
- respecter l'indépendance et le mode de fonctionnement de chaque Conseil de Développement.

En s'appuyant sur ces acquis, il a été décidé de faire évoluer le fonctionnement de la Coordination Nationale des Conseils de Développement vers une structuration renforcée au niveau national par la création d'une Association des Présidents de Conseil de Développement.

I – NOM, SIEGE et OBJET de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Nationale des Présidents de Conseil de Développement », dénommée « Coordination Nationale des Conseils de Développement ».

ARTICLE 2 : Rôle et missions

Cette association a pour objet notamment :

- d'être un lieu d'échanges entre les Présidents et entre les Conseils de Développement,
- d'assurer la valorisation des Conseils de Développement.
- d'exprimer des avis et faire des propositions aux pouvoirs publics,
- de faire circuler des informations locales et nationales entre les Conseils de Développement,
- d'apporter aux Conseils de Développement des services communs ou particuliers,
- d'organiser des échanges avec les partenaires extérieurs,
- d'effectuer des études d'intérêt commun,
- d'organiser et de participer à des manifestations, colloques, rencontres,

Elle est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le Siège Social est fixé à :

Conseil de Développement de Plaine Commune
Communauté d'Agglomération de Plaine Commune
21 avenue Jules Rimet
93218 Saint-Denis Cedex

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

II - COMPOSITION – ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Composition - admission - radiation

Sont membres de l'association les Présidents de Conseil de Développement, Conseils de Développement qui ont décidé d'adhérer à l'association et qui sont à jour de cotisation.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- la suspension ou la radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour non respect de l'esprit de la Charte de la Coordination Nationale des Conseils de Développement, après que le Président concerné ait été invité à présenter ses observations au Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association se compose des Présidents mentionnés à l'article 4.

- l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.
- Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il peut être ajouté à l'ordre du jour tout point demandé par un Président au moins dix jours avant la réunion.
- Ne peuvent être soumises à la décision, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale statutaire doit être composée de la majorité de ses membres présents ou représentés ; si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours pour délibérer.
- Le Président, assisté de son Bureau, préside l'Assemblée Générale. Une fois par an, il expose le rapport moral de l'association ; le Trésorier rend compte de sa gestion. Les deux rapports sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé, au maximum, de 21 membres.

Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale en s'attachant au principe de la parité.

La durée du mandat du Conseil d'Administration est fixée à trois ans avec un renouvellement par tiers tous les ans, les membres sortants pouvant se représenter.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau en précisant les responsabilités afférentes.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, après appel à candidatures au sein de ses adhérents et vote pour choisir parmi les candidats. Le mandat des membres du Conseil d'Administration ainsi désignés prend fin à l'époque où aurait expiré le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour. En cas de maintien de l'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé, au maximum, de sept membres élus tous les ans par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se compose au moins de :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau ainsi désignés prend fin à l'époque où aurait expiré le mandat des membres remplacés.

III – RESSOURCES

ARTICLE 8 : Finances

L'Assemblée Générale se prononce sur le montant des cotisations, le budget prévisionnel, la présentation des comptes de l'exercice écoulé et soumet au vote le rapport financier du Trésorier.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des cotisations des membres de l'association,
- 2- les contributions des collectivités support des Conseils de Développement,
- 3- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

IV – MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

ARTICLE 9 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des trois quarts des Présidents présents ou représentés. Elle comprend, pour se prononcer valablement, au moins la moitié plus un des Présidents de l'association présents.

ARTICLE 10 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que la modification des statuts. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.